



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/SP
DDPP/SPE/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 259
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 régissant le fonctionnement des activités de la société DMP PLASTIQUE dans son établissement situé lieu-dit "St-Maurice" à SAINT-JUST-D'AVRAY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 03 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 03 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DMP PLASTIQUE ;

- n'a pas pu justifier que les deux poteaux incendie du site permettent un débit simultané de 60m³/h minimum par poteau, ni fournir une attestation garantissant la conformité aux normes de ces deux poteaux incendie,

CONSIDÉRANT donc que la société DMP Plastique ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de SAINT-JUST-D'AVRAY, les dispositions prévues :

- au paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2014 précité ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société DMP Plastique, située lieu-dit Saint Maurice, à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure :

dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2014 en justifiant que les deux poteaux incendie du site permettent un débit simultané de 60 m³/h minimum par poteau et que ces deux poteaux sont conformes aux normes.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-JUST-D'AVRAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 OCT. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON